

**Cour de cassation
chambre civile 1
Audience publique du jeudi 5 novembre 2009
N° de pourvoi: 08-20385
Non publié au bulletin Cassation**

M. Bargue (président), président
SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 211 17 du code du tourisme ;

Attendu que M. X... a souscrit le 10 janvier 2006 auprès l'agence de voyages Nouvelles Frontières un forfait touristique afin d'effectuer un voyage en Inde, du 4 au 17 mars 2006, le départ étant prévu le 4 mars de Paris, via Francfort, sur un vol Lufthansa décollant à 10 heures 45 ; qu'il a été indiqué à plusieurs participants au même voyage que le vol de 10h45 avait été annulé, mais qu'ils pouvaient prendre le vol précédent, lequel devait décoller à 9h20 ; que M. X... n'a pas été informé de cette possibilité, ni avant ni lors de son arrivée à l'aéroport mais a été invité à prendre un vol le lendemain ; que prétendant avoir subi divers préjudices il a sollicité un dédommagement, refusé par la société Nouvelles Frontières au motif que de "mauvaises conditions météorologiques" expliquaient l'annulation du vol et l'a assignée devant la juridiction de proximité de Montreuil, en paiement de dommages et intérêts ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de M. X..., la juridiction de proximité a énoncé que le vol de départ a été annulé en raison de très mauvaises conditions météorologiques qui ont complètement désorganisé le trafic aérien, en Allemagne, et revêtaient pour la société Nouvelles Frontières un caractère de force majeure, en ce qu'elles étaient imprévisibles, irrésistibles et extérieures ; que si certaines personnes ont pu, être reportées sur certains vols le jour même, il n'en a malheureusement pas été de même pour M. X... et que cette situation regrettable ne peut lui être imputée ; que dans les journées du 3 au 5 mars 2006, plus de 500 vols ont été annulés à Francfort, Munich, et dans les aéroports suisses, que le vol LH 4213 a donc été annulé pour les raisons citées précédemment ; qu'en l'espèce, ces mauvaises conditions météorologiques sur l'aéroport de Francfort étaient imprévisibles, irrésistibles et insurmontables pour la société Nouvelles Frontières caractérisant ainsi les circonstances exceptionnelles définies par le règlement régissant les obligations des transporteurs aériens, lequel prévoit qu'un transporteur aérien effectif n'est pas tenu de verser d'indemnisation s'il est

en mesure de prouver que l'annulation est due à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pu être évitées, même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la société Nouvelles Frontières, qui devait en sa qualité d'organisatrice de voyage répondre de l'annulation du vol et de ses conséquences dommageables, démontrait que la présence de neige en Allemagne au mois de mars présentait le caractère d'imprévisibilité de la force majeure lors de la conclusion du contrat et d'irrésistibilité lors du décollage contractuellement prévu, la juridiction de proximité n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 4 février 2008, entre les parties, par la juridiction de proximité de Montreuil sous Bois ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Bobigny ;

Condamne la société Nouvelles Frontières aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Nouvelles Frontières à payer à M. X... la somme de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du cinq novembre deux mille neuf.